

## Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) : document explicatif et résumé des modifications

### Contexte

Le 2 mai 2024, l'honorable Carla Qualtrough, ancienne ministre des Sports et de l'Activité physique, a fourni une mise à jour sur le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS) et le programme Sport Sans Abus. Elle a précisé qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025, l'administration du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) passera du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES). Pour lire le communiqué : [www.cces.ca/fr/declarationministerielle](http://www.cces.ca/fr/declarationministerielle).

En tant qu'organisme multisport indépendant animé par la vision d'un sport juste, sécuritaire, accessible et inclusif, le CCES est heureux d'assumer l'administration du CCUMS et s'engage à poursuivre la mission du programme. Le CCES revoit actuellement le programme et réfléchit aux façons d'en améliorer le fonctionnement avant d'en prendre les rênes.

### Consultation avec la communauté sportive

Le CCES a mené une vaste consultation auprès de la communauté sportive. En sondant les signataires et les participants du programme actuel, et en tenant plus de 60 rencontres avec des survivants, des athlètes, des organismes nationaux de sport (ONS), des organismes de services multisports (OSM), des experts et Sport Canada. Parmi les thèmes qui ont émergé, notons l'importance d'adopter une approche tenant compte des traumatismes, des normes de prestation solides et un processus de communication transparent.

À la lumière de ces consultations, le CCES a rédigé une première version provisoire des **Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)**, le document qui définit les règles de procédure pour l'administration indépendante du CCUMS. Dans le cadre de ce processus, on a consulté des groupes d'athlètes et confié la révision de l'ébauche à plusieurs spécialistes, notamment un ancien juge de la Cour supérieure de l'Ontario, des chercheurs en justice raciale, sport, handicap, droits de la personne et justice sociale, des groupes consultatifs et des membres du personnel du BCIS, ainsi que Sport Canada.

La première version provisoire a été communiquée aux membres de la communauté sportive entre le 16 octobre et le 22 novembre 2024. Le CCES a invité les membres de la communauté sportive à exprimer leurs commentaires et leurs premières réflexions. Le taux de participation a été excellent : près de 300 personnes ont assisté à l'une des 10 séances (virtuelles et en personne). Nous avons reçu des centaines de commentaires constructifs, que nous avons pris en considération pour la deuxième version provisoire.

La deuxième version provisoire a été communiquée aux membres de la communauté sportive entre le 16 et le 20 décembre 2024. Nous avons reçu près de 200 commentaires sur ce document, la plupart demandant des

changements mineurs ou certaines améliorations. Voici un résumé des principales modifications apportées et qui ont été intégrées à la version définitive des Règlements du PCSS. Il n'y a aucune modification majeure aux étapes du processus. La plupart des changements visent à clarifier certains éléments.

### Résumé des modifications entre la deuxième version provisoire et la version définitive des Règlements du PCSS

| Concept  | Remarques  |
|--|--|
| Définitions  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de la définition de <i>processus du Programme canadien de sport sécuritaire (processus du PCSS)</i>.</li> <li>• Mise à jour de la définition de <i>formulaire de consentement</i>.</li> <li>• Mise à jour de la définition de <i>personne de soutien</i>.</li> </ul>  |
| Règlement 1.1 – Objectif   | Ajout de libellé, à des fins de transparence, pour confirmer que le CCES a la capacité de mettre au point des politiques et des procédures pour appliquer les Règlements du PCSS.  |
| Règlement 2.1 – Engagement   | Remplacement du libellé de 2.1.1d) par « comprendre le caractère unique de chaque personne ayant un handicap et en tenir compte », et révision de 2.1.1g) aux fins de clarté.  |
| Règlement 3.1 – Champ d'application                                  | <p>Ajout de précisions sur le terme <i>personne participante</i>, et ajout d'une note de bas de page pour préciser que ce terme exclut toute personne agissant officiellement à titre de médiateur ou de médiatrice, de gestionnaire indépendant ou indépendante des plaintes en matière de sécurité dans le sport ou de responsable de l'administration ou de la gestion de ces plaintes au nom d'un <i>organisme de sport</i>.</p> <p>Une note de bas de page a également été ajoutée pour préciser que le programme d'équipes nationales inclut tous les niveaux de compétition, y compris une équipe nationale senior, des groupes d'entraînement de l'équipe nationale, une équipe nationale de développement et une équipe nationale junior.</p> <p>Une note de bas de page a été ajoutée pour préciser que le Groupe national d'athlètes est un groupe d'<i>athlètes</i> identifiés conjointement par le CCES et leur <i>organisme de sport</i> conformément aux critères établis dans le Programme canadien antidopage et à leurs modifications successives.</p> <p>Enfin, ajout de libellé et d'une note de bas de page pour permettre au CCES de garder son pouvoir discrétionnaire quand aux <i>personnes participantes</i> d'un <i>organisme de sport</i>.</p> |
| Règlement 3.2 – Application aux autres personnes dans les événements | Libellé mis à jour pour donner la possibilité au CCES d'approuver l'inclusion de personnes dans la catégorie des <i>personnes participantes</i> si leur participation ou leur implication au sein de l' <i>organisme de sport</i> se fait au niveau national et est incluse dans le <i>contrat d'adoption</i> de l' <i>organisme de</i>  |

|  |  |
|--|--|
|  | <i>sport</i> . Elles devront consentir (par signature ou autre) à l'application du CCUMS et des Règlements du PCSS lors de leur inscription.   |
| <b>Règlement 3.4</b> – Application aux comportements antérieurs au CCUMS et au PCSS  | Ajout de libellé pour inclure les comportements prohibés par les lois provinciales ou fédérales applicables.   |
| <b>Règlement 5.2</b> – Limites du champ de compétence du CCES  | Clarification du libellé qui n'a aucune incidence sur sa signification.  |
| <b>Règlement 6</b> – Signalements  | Dans le libellé anglais, le mot « submit » a été remplacé par « made »; les points 6.3 et 6.6 ont été légèrement modifiés aux fins de clarté et pour assurer l'uniformité avec le libellé du CCUMS.  |
| <b>Règlement 9.4</b> – Absence de représailles   | Ajout, aux fins de clarté, du fait que toute atteinte à la confidentialité ou mesure de représailles peut faire l'objet d'une enquête du CCES conformément au règlement 20 pour violation des Règlements du PCSS ou de l'article 5.14 du CCUMS.  |
| <b>Règlement 9.5</b> – Conformité aux lois sur la protection des renseignements personnels                                     | Modification du libellé pour faire référence à la politique de protection des renseignements personnels du PCSS, où l'on précise que le CCES se conformera aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et des données.   |
| <b>Règlement 9.6.5</b> – Obligations des parties et des témoins en matière de confidentialité dans un <i>processus du PCSS</i> | Mise à jour du libellé pour préciser qu'après la conclusion d'un processus de <i>signalement</i> , rien dans le présent règlement n'empêche la <i>personne à l'origine du signalement</i> , la <i>personne touchée</i> , la <i>partie intimée</i> ou une ou un témoin de parler de sa propre expérience relativement à la situation signalée, à sa participation au <i>processus du PCSS</i> ou au résultat des procédures et à toute sanction. Ajout de libellé précisant que si une personne ou une entité fait une déclaration inexacte au sujet d'un <i>processus du PCSS</i> , des faits sous-jacents ou du résultat d'une affaire, le CCES pourra rétablir les faits publiquement. |
| <b>Règlement 12.4</b> – Entrée en vigueur immédiate  | Suppression de ce règlement, car le règlement suivant en fait mention. Sauf si le CCES détermine que des <i>mesures provisoires</i> doivent être émises immédiatement pour que soient atteints les objectifs de protection et de sécurité énoncés au règlement 12.2, le CCES donnera à la <i>partie intimée</i> un avis écrit indiquant les <i>mesures provisoires</i> qu'il envisage d'imposer, ainsi que le fondement de ces mesures.  |
| <b>Règlement 12.8</b> – Violation de <i>mesures provisoires</i>  | Ajout de libellé pour préciser que la violation d'une <i>mesure provisoire</i> peut aussi être considérée comme une circonstance aggravante au moment de déterminer la sanction.   |
| Règlement 13.3 – Acceptation de la violation et de la sanction   | Ajout d'une phrase pour préciser que si la <i>partie intimée</i> accepte la responsabilité d'une partie des allégations contenues dans un signalement, le CCES peut continuer d'enquêter sur les autres allégations.   |

|   |   |
|---|---|
| <b>Règlement 13.4.4</b> – Échec de la médiation   | Ajout d'un règlement pour préciser que si la médiation échoue, le CCES continuera de traiter le <i>signalement</i> conformément au règlement 13, y compris, s'il y a lieu, d'enquêter sur celui-ci conformément aux règlements 14 et 15.  |
| <b>Règlement 15.4</b> – L' <i>avis de décision</i> et les documents fournis aux parties durant le <i>processus du PCSS</i> sont confidentiels         | Ajout de libellé pour préciser que l' <i>avis de décision</i> et tous documents fournis aux parties dans le cadre du <i>processus du PCSS</i> (ex. : résumés des témoignages, rapport d'enquête, copies de la preuve) sont confidentiels. |
| <b>Règlement 16.4</b> – Motifs de révision d'une conclusion de fait ou d'une violation  | Ajout de libellé pour préciser qu'une erreur de droit doit avoir un « effet important sur l'issue du dossier ». Retrait de la liste des erreurs de droit.   |
| <b>Règlement 18.2</b> – Antécédents pertinents pour l'établissement de <i>mesures provisoires</i> , de <i>résolutions correctives</i> et de sanctions | Ajout de libellé qui permettra au CCES, dans des cas appropriés, de tenir compte des antécédents pour déterminer si le comportement allégué a eu lieu.  |
| <b>Règlement 22.2.1</b> – Reconnaissance et mise en application réciproques   | Ajout de libellé pour inclure les ordres professionnels.  |
| <b>Règlement 23.3.3</b> – Présomption de réception  | Ajout dans 23.3.3d) pour inclure l'HNE et l'HAE et mentionner les situations urgentes.  |
| <b>Autres</b>   | Aux fins de clarté, « PCSS » a été remplacé par « Règlements du PCSS » tout au long du document. La numérotation des règlements a été modifiée en fonction des ajouts, déplacements et suppressions de sections.                          |

#### Autres remarques :

- La sensibilisation étant une composante essentielle du PCSS, toutes les personnes qui y sont assujetties devront suivre une [formation en ligne](#).
- Les Règlements du PCSS entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.
- Nous invitons toute la communauté sportive canadienne à nous faire part de ses commentaires. Veuillez nous communiquer vos impressions par courriel ([sportsecuritaire@cces.ca](mailto:sportsecuritaire@cces.ca)). Merci de référer clairement aux règlements que vous commentez.
- Pour en savoir plus sur le Programme canadien de sport sécuritaire, écrivez à [sportsecuritaire@cces.ca](mailto:sportsecuritaire@cces.ca) ou visitez la [page Web du Programme](#).